

**VENTE
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

**Extrait des Minutes du Greffe du Tribunal judiciaire de
LYON, Département du RHONE.**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de
LYON, Département du RHONE a tranché en l'audience
publique du**

la sentence d'adjudication suivante :

**CAHIER DES CONDITIONS
DE LA VENTE
Clauses et Conditions**

**Auxquelles seront adjugés, à l'audience de vente du Juge
de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON,
Département du RHONE, au plus offrant des
enchérisseurs, les biens et droits immobiliers suivants :**

➔ Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), 3 rue Paul Cambon

Dans un ensemble immobilier dénommé « LES DEUX ALPES » comprenant :

- un immeuble sur Avenue Roger Salengro, dit « bâtiment A » en façade sur l'avenue Roger Salengro portant le n°58, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et six étages desservis par une entrée, allée et montée d'escaliers,

- un immeuble sur la rue Paul Cambon, dit « bâtiment B » en façade sur la rue Paul Cambon, portant le n°3, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et trois étages desservis par une entrée, allée et montée d'escaliers ;

Observation faite que le sous-sol se prolonge à l'Est par une construction enterrée (ladite construction dépendant de l'immeuble) abritant les garages. Les garages aménagés dans cette construction comme ceux situés au sous-sol de l'immeuble, sont desservis par une piste descendante prenant naissance sur l'avenue Roger Salengro et commune entre ce bâtiment et le bâtiment C qui le joint.

- un immeuble situé à l'angle Sud-est du terrain dit « bâtiment C » comportant un sous-sol et une dalle de couverture, comprenant local à usage d'entrepôt et emplacement de parking,

- jardins et espaces verts.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BE	215	58 avenue Roger Salengro	00ha 17a 12ca

- Lot n°59 :

Dans le bâtiment B,

Au premier étage, côté Sud-est, un appartement de type F2 désigné par la lettre B au plan dit « étage courant » comprenant : un hall, une cuisine, une salle de séjour, une chambre, une salle d'eau.

Avec les 190/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 514/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les 239/10.000èmes des charges communes du chauffage et de l'eau chaude.

- Lot n°78 :

Dans le bâtiment B,
Au sous-sol, une cave désignée par le n°9 au plan dit « sous-sol ».

Avec les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.
Et les 10/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

➔ Etat descriptif de division et règlement de copropriété

Le règlement de copropriété a été établi par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 30 août 1967 dont une copie a été publiée le 15 septembre 1967 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références volume 5112 n°6955.

Il a été modifié :

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 1^{er} août 1968 dont une copie a été publiée le 12 septembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5563 n°7405,

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 24 septembre 1968 dont une copie a été publiée le 6 novembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5630 n°8547,

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 18 octobre 1968 dont une copie a été publiée le 6 novembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5630 n°8548,

- par Maître GIDON, Notaire à LYON (69), suivant acte authentique du 6 octobre 1975 dont une copie a été publiée le 5 décembre 1975 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 2581 n°6259,

- par Maître MICHOUX, Notaire à FONTAINES SUR SAONE (69), suivant acte authentique du 19 juin 1990 dont une copie a été publiée le 12 novembre 1990 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 1990P7195,

- par Maître MICHOUX, Notaire à FONTAINES SUR SAONE (69), suivant acte authentique du 14 décembre 1990 dont une copie a été publiée le 6 février 1991 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 1991P1346.

PROCEDURE

La présente procédure de saisie immobilière et de distribution du prix est poursuivie contre :

Monsieur xx

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, SA Coopérative de Banque Populaire au capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n°605 520 071 dont le siège social est 4 Boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON, représentée par son dirigeant social en exercice, venant aux droits de **LA BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, SA** Coopérative de Banque Populaire au capital variable, inscrite au RCS sous le N° 956 507 875 RCS LYON, dont le siège social était 141 rue Garibaldi ,BP 3152 69211 LYON CEDEX 03, suivant fusion absorption de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS et de la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL par la BANQUE POPULAIRE DES ALPES entérinée par les Assemblées Générales Extraordinaires des 3 banques le 7 décembre 2016.

Ayant pour Avocat constitué **Maître Florence CHARVOLIN**, Avocat associé de la SELARL ADK, avocat au Barreau de LYON y demeurant Immeuble le Britannia Bâtiment A, 20 Boulevard Eugène Deruelle 69432 LYON Cedex 03, Toque n°1086, au Cabinet de laquelle domicile est élu.

Suivant commandement du ministère de la SELARL HOR Commissaires de Justice, dont l'Etude est sise 12 rue de la Camille 69600 OULLINS à Monsieur PARTOUCHÉ, suivant acte du ministère de la SELARL HOR, Commissaires de Justice Associés, demeurant 12 rue de la Camille 69600 OULLINS en date du 1^{er} octobre 2024 régulièrement publié au Service de la Publicité Foncière de LYON-3^{ème} Bureau le 28 novembre 2024 sous les références 6904P03 2024S00089.

En vertu et pour l'exécution de :

- D'une copie exécutoire notariée en date du 31 août 2015 reçue par Maître Laurent AZOULAY, notaire associé de la SELARL Laurent AZOULAY Notaire, titulaire d'un office notarial sis 2876 route de Strasbourg 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, avec la participation de Maître Michel DUMAS, notaire associé au de la SCP Michel DUMAS, Bruno BOUTIN, Fabien TOURNIER et Olivier BERTRAND, contenant un prêt numéro 8659685 de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, consenti à Monsieur Mickaël PARTOUCHÉ, né le 12 août 1988 à VILLEURBANNE (69), d'un montant de 120.000 euros remboursable en 240 mensualités au taux de 2,50 % l'an outre frais.
- Garantis par :
- une hypothèque conventionnelle en date du 31 août 2015 publiée et enregistrée au SPF de LYON-3^{ème} Bureau le 30 septembre 2015 sous les références 6904P03 2015V7974,
- un privilège de prêteur de deniers en date du 31 août 2015 publié et enregistré au SPF de LYON-3^{ème} Bureau le 30 septembre 2015 sous les références 6904P03 2015V7975.

Pour avoir paiement de la somme de :

Décompte des créances

Prêt n° 08659685

Principal	78.941,09 €
Intérêts du 25 novembre 2023 au 30 mai 2024	
au taux de 2,50 % l'an	207,03 €
Intérêts à compter du 31 mai 2024	
au taux de 2,50 % l'an	mémoire
Indemnité contractuelle	7.524,09 €

TOTAL OUTRE MEMOIRE

86.672,21 €

Le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dûs, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Florence CHARVOLIN du Barreau de LYON** avec élection de domicile en son cabinet ;
- 2°) L'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré ;
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus, ainsi que l'indication du taux des intérêts moratoires ;
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de huit jours, qu'à défaut de paiement, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet, le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure ;
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière, ainsi qu'une copie de la matrice cadastrale ;
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au **Service de la Publicité Foncière de LYON-3^{ème} Bureau le 28 novembre 2024 sous les références 6904P03 2024S00089.**
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre ;
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution ;

9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble ;

11°) L'indication que le **Juge de l'Exécution** territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du **Tribunal judiciaire de LYON, 67 rue Servient 69003 LYON**

12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi ;

13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation ;

14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière de LYON-3^{ème} Bureau le 28 novembre 2024 sous les références 6904P03 2024S00089.

Le Service de la Publicité Foncière de LYON-3^{ème} Bureau a délivré le 2 décembre 2024, l'état hypothécaire ci annexé à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

(Cf État hypothécaire ci-annexé dans annexes procédurales)

De même, et par exploit en date du 27 janvier 2025, délivré par la SELARL HOR, Commissaire de Justice, dont l'Etude est sise 12 rue de la Camille 69600 OULLINS a fait délivrer à **Monsieur x** assignation à comparaître à l'audience d'orientation de Madame le Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON pour le :

Mardi 25 mars 2025 à 9 heures 30

Salle 9 – Rez-de-chaussée

(Cf assignation ci-annexée dans annexes procédurales)

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**60.000 €
(SOIXANTE MILLE EUROS)**

Offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES ET CONDITIONS SPECIALES

A - DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de LYON en 1 LOT, des biens et droits immobiliers qui sont désignés comme suit au commandement sus indiqué :

➔ Sur la commune de VILLEURBANNE (69100), 3 rue Paul Cambon

Dans un ensemble immobilier dénommé « LES DEUX ALPES » comprenant :

- un immeuble sur Avenue Roger Salengro, dit « bâtiment A » en façade sur l'avenue Roger Salengro portant le n°58, élevé sur sous-sol, de rez-de-chaussée et six étages desservis par une entrée, allée et montée d'escaliers,

- un immeuble sur la rue Paul Cambon, dit « bâtiment B » en façade sur la rue Paul Cambon, portant le n°3, élevé sur sous-sol de rez-de-chaussée et trois étages desservis par une entrée, allée et montée d'escaliers ;

Observation faite que le sous-sol se prolonge à l'Est par une construction enterrée (ladite construction dépendant de l'immeuble) abritant les garages. Les garages aménagés dans cette construction comme ceux situés au sous-sol de l'immeuble, sont desservis par une piste descendante prenant naissance sur l'avenue Roger Salengro et commune entre ce bâtiment et le bâtiment C qui le joint.

- un immeuble situé à l'angle Sud-est du terrain dit « bâtiment C » comportant un sous-sol et une dalle de couverture, comprenant local à usage d'entrepôt et emplacement de parking,
- jardins et espaces verts.

Cadastré :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
BE	215	58 avenue Roger Salengro	00ha 17a 12ca

- Lot n°59 :

Dans le bâtiment B,

Au premier étage, côté Sud-est, un appartement de type F2 désigné par la lettre B au plan dit « étage courant » comprenant : un hall, une cuisine, une salle de séjour, une chambre, une salle d'eau.

Avec les 190/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 514/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

Et les 239/10.000èmes des charges communes du chauffage et de l'eau chaude.

- Lot n°78 :

Dans le bâtiment B,

Au sous-sol, une cave désignée par le n°9 au plan dit « sous-sol ».

Avec les 5/10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Et les 10/10.000èmes des parties communes spéciales au bâtiment B.

➔ **Etat descriptif de division et règlement de copropriété**

Le règlement de copropriété a été établi par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 30 août 1967 dont une copie a été publiée le 15 septembre 1967 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références volume 5112 n°6955.

Il a été modifié :

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 1^{er} août 1968 dont une copie a été publiée le 12 septembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5563 n°7405,

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 24 septembre 1968 dont une copie a été publiée le 6 novembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5630 n°8547,

- par Maître BLANC, Notaire à CHASSELAY (69), suivant acte authentique du 18 octobre 1968 dont une copie a été publiée le 6 novembre 1968 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 5630 n°8548,

- par Maître GIDON, Notaire à LYON (69), suivant acte authentique du 6 octobre 1975 dont une copie a été publiée le 5 décembre 1975 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 2581 n°6259,

- par Maître MICHOUX, Notaire à FONTAINES SUR SAONE (69), suivant acte authentique du 19 juin 1990 dont une copie a été publiée le 12 novembre 1990 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 1990P7195,

- par Maître MICHOUX, Notaire à FONTAINES SUR SAONE (69), suivant acte authentique du 14 décembre 1990 dont une copie a été publiée le 6 février 1991 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références Volume 1991P1346.

Désignation des BIENS :

- **Il s'agit d'un appartement de type F2, composé de :**

PORTE PALIERE :

La porte palier comporte des rayures sur sa face extérieure et des traces d'usure.

La face intérieure de la porte est en état.

Présence de deux verrous.

HALL D'ENTREE :

Le sol est recouvert d'un carrelage en état d'usage.

Les plinthes carrelées sont en état d'usage.

Les murs sont revêtus de peinture blanche comportant :

- un impact au bas du mur en face de la porte,

- des irrégularités de peinture,

- plusieurs éclats,

- des boursouflures et des écailles sur le mur à droite du placard.

Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage. Le spot fonctionne correctement.

Présence d'un combiné interphone.

Un placard est aménagé dans le hall d'entrée.

La porte à un battant est recouverte de peinture écaillée en partie basse. La porte frotte sur le sol.

Le sol de ce placard est recouvert du carrelage d'origine. Les murs sont revêtus de placoplâtre brut.

Le plafond est revêtu de peinture en état d'usage.

Ce placard est équipé de deux rayons.

Présence du tableau porte-fusible et du disjoncteur

SALLE D'EAU AVEC WC :

La porte à un battant est revêtue de peinture comportant une trace noire face extérieure en partie basse.

La tranche de la porte est détériorée

Le sol est recouvert du carrelage d'origine en état d'usage.

Les plinthes carrelées sont en état d'usage.

Les murs sont revêtus de faïence murale, toute hauteur en état. Présence de trois trous dans deux carreaux

Le plafond est revêtu de peinture en état. L'ampoule au plafond fonctionne correctement.

La pièce est équipée :

- d'un WC siège anglais avec double abattants, dont la cuvette est encastrée ;

- d'une vasque sur un plan en marbre et un placard à trois portes surmontée d'une armoire vitrée à deux portes ;
- d'une douche à une porte pivotante, dont le receveur est en état d'usage. Le joint périphérique est grossier. La faïence murale est en état. Présence de deux trous dans le joint et un trou dans un carreau. Elle est équipée d'un robinet mitigeur eau chaude eau froide, d'une douchette et d'un flexible ;
- d'un radiateur surmonté d'une tablette, dépourvue de tête de robinet, comportant un boîtier de comptage individuel.

PIECE PRINCIPALE :

Accessible par une ouverture sans porte.

Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC aspect parquet en état d'usage dont plusieurs lames sont épauprées et comportent des impacts et des rayures.

Je relève l'absence de barre de seuil entre le hall d'entrée et la pièce principale.

Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC aspect parquet en état d'usage dont plusieurs lames sont épauprées et comportent des impacts et des rayures.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture en état d'usage.

Les murs sont recouverts de toile de verre revêtue de peinture en état.

Présence de deux trous sur le mur à gauche de l'ouverture et des petites épauprures sur le mur latéral droit, dos à l'ouverture.

Deux supports de tringle à rideau sont fixés sur le mur au-dessus de la fenêtre.

Un radiateur est fixé sous la fenêtre avec une tête de robinet et un boîtier de comptage individuel.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants en bois revêtue de peinture en état d'usage. Elle est équipée de volets extérieurs métalliques.

CUISINE :

Accessible par une ouverture dépourvue de porte.

Le sol est recouvert du carrelage d'origine en état d'usage.

Les plinthes carrelées sont en état d'usage.

Les murs sont recouverts de toile de verre revêtue de peinture en état et sur deux faces, de faïence murale recouvertes de peinture en état.

Le plafond est revêtu de peinture en état.

Le luminaire à trois spots fonctionne correctement hormis un spot.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants, dont l'encadrement en bois est revêtu de peinture en état. La fenêtre est équipée de volets métalliques extérieurs.

La pièce est équipée :

- d'un plan de travail revêtu d'un mélaminé en état ;
- d'un évier à un bac avec robinet mitigeur eau chaude/eau froide, sur un meuble à deux portes. L'alimentation de la machine à laver est branchée sous l'évier ;
- d'un placard dépourvu de porte à trois rayons,
- d'une hotte au-dessus d'une plaque électrique à quatre feux
- d'un placard à deux portes à droite de la hotte,
- d'un autre placard à deux portes.

Une tablette est fixée contre la fenêtre.

CHAMBRE :

La porte à un battant est revêtue de peinture en état sur ses deux faces. Une vis dépasse de la plaque de propriété face intérieure.

Le sol est recouvert d'un revêtement en PVC aspect parquet en état d'usage.

Les plinthes en bois sont revêtues de peinture comportant des écailles.

Le mur, à gauche de la porte, dos à celle-ci, est revêtu de peinture comportant deux trous de chevilles.

Le mur, côté fenêtre, est revêtu de peinture en état.

Le mur latéral droit est recouvert de peinture comportant une écaille.

Le mur en face de la porte est revêtu de peinture en état.

Des rayons sont fixés sur ce mur.

Le plafond est revêtu de peinture comportant cinq trous de cheville.

Présence d'une tringle à rideau fixée au-dessus de la fenêtre.

La pièce est éclairée par une fenêtre à deux battants dont l'encadrement en bois est revêtu de peinture en état d'usage.

Un radiateur est fixé sous la fenêtre. Il est dépourvu de tête de robinet. Présence d'un boîtier de comptage individuel.

- **Il s'agit d'une cave portant le n°9 au plan dit « sous-sol »**

La cave n'a pas pu être visitée.

Selon acte en date du 20 janvier 2025, dressé par la SELALR HOR, Commissaires de Justice Associés à OULLINS y demeurant 12 rue de la Camille 69600 OULLINS il a été procédé à un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente ci-après annexé.

(Cf. PV descriptif dans annexes procédurales)

La copie de la matrice cadastrale a été délivrée le 1^{er} juillet 2024 par le service départemental des impôts fonciers du RHONE.

(Cf. extraits cadastraux dans annexes documentaires)

B - RENSEIGNEMENTS SUR LA DATE D'ACHEVEMENT DES IMMEUBLES RECEMMENT CONSTRITS

plus de 10 ans

C - ORIGINES DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à Monsieur x pour l'avoir acquis en pleine propriété suivant acte de vente du 31 août 2015 de Maître AZOULAY, Notaire à RILLIEUX LA PAPE (69), publié le 30 septembre 2015 au Service de la publicité foncière de LYON-3^{ème} Bureau sous les références 6904P03 2015P10544.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

(Cf. acte de vente dans annexes documentaires)

D - SYNDIC

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret numéro 67-223 du 17 mars 1967, article 6, l'adjudicataire et tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception (article 63 du décret), la désignation du lot ou de la fraction de lot, les noms, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévue par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'avocat ayant poursuivi la vente.

Le Syndic est la société LAMY IMMOBILIER sise 32 rue Joannès Carret 69009 LYON.

E - RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de la vente.

DPU simple.

Le bien est soumis au PLU de la Métropole de LYON.

Le bien est situé en zone URm1.

Observations particulières :

- est situé dans une zone de retrait-gonflement des sols argileux (aléa faible)
- est situé dans une zone de sismicité 2 (aléa faible)
- est situé dans une zone de risque d'inondation par ruissellement (périmètre de production – tertiaire)

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

F - SERVITUDES

Servitude d'utilité publique :

- zone PPR Inondation : zone PPRNi Rhône-Saône, secteur Lyon et Villeurbanne (zone verte)
- périmètre de prise en considération de projet : SYTRAL-PPCP Ligne T6
- zone de classement des infrastructures de transport terrestres bruyantes (catégorie 3)

Servitude d'urbanisme particulière :

Mixité sociale
Polarité commerciale
Secteur de taille minimale de logement

G - SUPERFICIE

1°) Copropriété : biens soumis à la loi Carrez :

Conformément aux termes de la loi 96-1107 du 18 Décembre 1996 et du décret 97-532 du 23 Mai 1997 et selon mesures établies par la société JURITEC, le 20 janvier 2025 la surface habitable est de **38,70 m²**.

2°) Autres biens non soumis à la Loi Carrez :

Néant

H – DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique sera déposé par dire.

I - OCCUPATION

Les biens sont actuellement occupés par un preneur en suite d'un contrat de prêt à usage/commodat du 1^{er} septembre 2024 prenant fin le 31 août 2025.

(Cf. Contrat de prêt à usage/commodat – annexes documentaires)

J - DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION

DPU simple.

(Cf. Renseignements d'urbanisme)

Selon la loi n°98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108 :

Le titre 1^{er} du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616 du Code de la Construction et de l'habitation :

En cas de vente sur saisie immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué, au bénéfice de la commune, un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi. Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le code de l'urbanisme en matière de droit de préemption urbain, en cas de vente par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement.

La commune peut déléguer ce droit, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, à un office public de l'habitat.

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente des biens immobiliers régis par les articles L311-1 à L334-1 et R311-1 à R334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le présent cahier des ventes constitue un contrat judiciaire auquel sont tenus les candidats adjudicataires, l'ensemble des parties et leur conseil.

La vente aura lieu aux clauses et conditions suivantes :

L'audience d'orientation aura lieu le :

**Mardi 25 mars 2025 à 9 heures 30
Salle 9 – Rez-de-chaussée**

Conformément aux dispositions de l'article R.322-15 du Code des procédures civiles d'exécution ci-après reproduit :

Article R.322-15 :

A l'audience d'orientation, le juge de l'exécution, après avoir entendu les parties présentes ou représentées, vérifie que les conditions des articles L. 311-2, L. 311-4 et L. 311-6 sont réunies, statue sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et détermine les modalités de poursuite de la procédure, en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

Lorsqu'il autorise la vente amiable, le juge s'assure qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur.

L'adjudication aura lieu en un lot pardessus la mise à prix ci-après indiquée :

**60.000 €
(SOIXANTE MILLE EUROS)**

offerte par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

Extrait du règlement intérieur national de la profession d'avocat.

Article 12 – Déontologie et pratique de l'avocat en matière de ventes judiciaires

(Modifié par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée au JO par Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009, Modifié par DCN n° 2018-002, AG du CNB des 16 et 17-11-2018, Publiée au JO par Décision du 13 février 2019 – JO du 7 mars 2019)

12.1 Dispositions communes :

L'avocat amené à rédiger un cahier des conditions de vente (saisie immobilière) ou un cahier des charges et conditions de vente (licitation), ou en matière de liquidation judiciaire, en vue de son dépôt au greffe, doit utiliser les clauses type ci-après annexées portant dispositions générales pour ces actes, sous réserve d'une modification qui serait nécessitée par une particularité tenant à la nature de l'affaire, le statut des parties, ou la situation des biens.

12.2 Enchères :

L'avocat doit s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

L'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts.

L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants.

Lorsqu'un avocat s'est rendu adjudicataire pour le compte d'une personne, il ne peut accepter de former une surenchère au nom d'une autre personne sur cette adjudication, à défaut d'accord écrit de l'adjudicataire initial.

En cas d'adjudication d'un lot en copropriété ou dépendant d'une Association syndicale libre, il appartient à l'avocat poursuivant de le notifier au syndic de copropriété ou au gérant de l'Association syndicale libre.

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er} - Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 - Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 - Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 - Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5- Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 - Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 - Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre 2 **Enchères**

Article 8 - Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 - Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 - Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchériseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre 3 - Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 - Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente décidée par le juge de l'exécution seront séquestrés entre les mains du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestré ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 - Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 - Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestré désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du code civil.

Article 16 - Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 - Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 - Obligation solidaire des coacquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre 4 **Dispositions postérieures à la vente**

Article 19 - Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 - Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21- Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 - Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 - Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24- Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 - Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 - Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre 5

Clauses spécifiques

Article 27 - Immeubles en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 - Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. »

Ainsi fait et dressé par Maître Florence CHARVOLIN
Avocat poursuivant

A LYON, le 29 janvier 2025



ANNEXES PROCEDURALES

- 1. Copie Assignation à comparaître à l'audience d'orientation au débiteur**
- 2. Etats hypothécaires hors et sur formalité de publication du commandement**
- 3. Procès-verbal descriptif et certificat de mesurage**

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- 1. Matrice et plan cadastraux**
- 2. Renseignements d'urbanisme**
- 3. Acte de vente**
- 4. Etat descriptif de division, règlement de copropriété et modificatifs**
- 5. Contrat de prêt à usage/commodat**
- 6. Lettre à la Mairie**
- 7. Lettre au Syndic**